

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

✓ **Ordonnance n° 68/450 du 2 décembre 1968 réglant les costumes des magistrats et greffiers de la Cour Suprême de Justice.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 59;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Ordonne :

Article 1er.

Le costume des Membres de la Cour Suprême est réglementé comme suit :

A) Aux audiences solennelles et pour les cérémonies publiques.

La toge sera en laine rouge à grandes manches garnies dans le bas de soie rouge écarlate moirée, le rabat tombant de batiste, blanc et plissé garni d'une dentelle de 7cm dans le bas. Le collet et les revers de la toge seront en soie rouge écarlate moirée de même que la chausse qui sera garnie de fourrure blanche.

Il sera en outre porté une ceinture de soie rouge écarlate moirée de 11cm de largeur, pendante, garnie de glands à franges d'or.

La toque sera de velour noir avec un galon d'or de 35 mm. Le Président de Chambre et le Premier Avocat Général porteront en outre sur les revers de la toge une fourrure blanche.

Le Premier Président et le Procureur Général de la République auront à la toque deux larges galons d'or de 35mm, un dans le bas et un dans le haut et porteront en outre sur les revers de la toge une fourrure blanche piquée de queue d'hermine.

B) Aux audiences ordinaires.

La toge sera en tissu de laine noire à grandes manches garnies dans le bas de satin noir, le rabat tombant de batiste blanc et plissé. Le collet et les revers de la toge seront en satin noir. Les revers seront achevés à l'épaule droite par trois boutons rouges écarlates et à l'épaule gauche par deux boutons fixés de part et d'autre de l'attache de la chausse. Cette dernière sera garnie de fourrure blanche.

La toque sera de soie faille noire et la ceinture rouge écarlate moirée de 11cm de largeur sur les devants. Le Président et le Premier Avocat

Général auront dans le bas de la toque un galon d'or de 18 mm.

Le Premier Président et le Procureur Général de la République auront dans le bas de la toque un large galon d'or de 35 mm.

Article 2.

Le Greffier Titulaire porte les mêmes costumes sans galon à la toque et sans la chausse, s'il n'est ni docteur en droit ni licencié.

Article 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 décembre 1968.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux.

Dr. E. TSHISEKEDI.

Ordonnance n° 68-452 du 2 décembre 1968 portant modification du taux de l'amende prévu à l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46, 47 et V du titre IX;

Vu l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour, spécialement en son article 19;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, spécialement en son Titre VIII;

Attendu qu'il a été constaté ce dernier temps que le nombre d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne cesse d'augmenter;

Attendu qu'il est du devoir du Gouvernement de remédier à cette situation.

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie :

Ordonne :

Article 1er.

L'article 19 de l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 est remplacée par la disposition suivante :

« Article 19.

« Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de 5 zaires au plus ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 294, alinéa 1er, littéra C de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail ».

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur trente jours après la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 décembre 1968.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Ordonnance-loi n° 68-454 du 2 décembre 1968 relative à la prorogation des sociétés par actions à responsabilité limitée dont le terme statutaire est venu à expiration entre le 30 juin 1960 et le 1er janvier 1964.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 4 du titre 9 ;

Vu le décret modifié et complété du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux autorisations de fondation et de modification des statuts des sociétés par actions à responsabilité limitée, notamment l'article 2 ;

Considérant que la prorogation de certaines sociétés par actions à responsabilité limitée dont le terme statutaire est venu à expiration entre le 30 juin 1960 et le 1er janvier 1964 n'a pu, en raison des circonstances exceptionnelles de l'époque, être autorisée en temps opportun,

Ordonne :

Article 1er

Par mesure exceptionnelle, la prorogation d'une société par actions à responsabilité limitée qui

a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires entre le 30 juin 1960 et le 1er janvier 1964, à une date antérieure à celle de l'expiration du terme statutaire de la société, et qui n'a pu être autorisée par le Président de la République avant l'expiration du terme susdit, sera réputée avoir été autorisée le lendemain du jour où la décision de prorogation a été prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 2.

Pour l'application de l'article précédent, la décision de prorogation de la durée de la société sera considérée comme ayant été prise à la date de l'acte notarié qui la constate.

Fait à Kinshasa, le 2 décembre 1968.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général

Ordonnance n° 68/456 du 3 décembre 1968 relevant les taxes de navigation et de pilotage pour les navires de haute mer faisant escale dans un des ports du Bas-Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Revu l'ordonnance n° 44/T.P. du 18 avril 1928 fixant les taxes de navigation et de pilotage pour les navires de haute mer faisant escale dans un des ports du Bas-Congo, telle que modifiée par les ordonnances 85/T.P. du 13 août 1937, 74/T.P. du 10 août 1939, 76/T.P. du 24 mars 1943, 63/74 du 25 février 1948 et 63/379 du 21 novembre 1954 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Communications ;

Ordonne :

Article 1er.

Les mots « cent pour cent » figurant aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Ordonnance 76/T.P. du 23 mars 1943 telle que modifiée par l'ordonnance 63/74 du 25 février 1948 sont remplacés par les mots « mille pour cent ».

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa signature.